

ACTUALITÉS CORPORATE NOVEMBRE 2023

Reprise et validité des actes conclus au nom et pour le compte de la société en formation

La Cour de cassation vient de rendre trois arrêts intéressants en la matière aux termes desquels :

- Elle n'exige plus que l'acte mentionne qu'il est passé « au nom » ou « pour le compte » d'une société en formation, condition ne résultant pas explicitement des textes régissant le sort des actes passés au cours de la période de formation.

Ainsi, en présence d'un acte dans lequel il n'est pas expressément mentionné qu'il a été souscrit « au nom » ou « pour le compte » de la société en formation, « [...], il apparaît possible et souhaitable de reconnaître désormais au juge le pouvoir d'apprécier souverainement, par un examen de l'ensemble des circonstances, tant intrinsèques à l'acte qu'extrinsèques, si la commune intention des parties n'était pas que l'acte soit conclu au nom ou pour le compte de la société en formation et que cette société puisse ensuite, après avoir acquis la personnalité juridique, décider de reprendre les engagements souscrits. ».

[Cass. com., 29 nov. 2023, n°22-12.865, Bull., Rapport.](#) ; [Cass. com., 29 nov. 2023, n°22-21.623, Bull., Rapport.](#) et [Cass. com., 29 nov. 2023, n° 22-18.295, Bull., Rapport.](#)

- Elle précise que « La validité de l'acte passé pour le compte d'une société en formation n'implique pas, sauf les cas de dol ou de fraude, que la société effectivement immatriculée revête la forme et comporte les associés mentionnés, le cas échéant, dans l'acte litigieux. »

[Cass. com., 29 nov. 2023, n°22-12.865, Bull., Rapport.](#)

Clause d'élection de domicile et mise en jeu de la garantie d'actif et de passif

L'élection de domicile emporte pouvoir de recevoir toute notification dans le lieu qui est désigné.

Le bénéficiaire d'une garantie de passif peut ainsi valablement notifier la mise en œuvre de ladite garantie au domicile du garant stipulé dans le contrat de cession dès lors qu'il n'a pas été formellement avisé du changement de domicile de ce dernier.

[Cass. com., 8 nov. 2023, n°21-25.033, Bull.](#)

Nature des options de souscription ou d'achat d'actions (stock-options) attribuées à un époux commun en biens

Les droits résultant de l'attribution, pendant le mariage, à un époux commun en biens, d'options de souscription ou d'achat d'actions constituent des biens propres par nature.

A contrario, les actions acquises par l'exercice de ces droits avant la dissolution du mariage entrent dans la communauté.

[Cass. 1re civ., 25 oct. 2023, n°21-23.139, Bull.](#)

Décisions collectives : Pas d'abus de majorité en cas de décision prise à l'unanimité

Une décision prise à l'unanimité des associés (allocation de deux primes exceptionnelles au gérant en l'espèce) ne peut être constitutive d'un abus de majorité.

[Cass. com., 8 nov., 2023, n° 22-13.851, Bull.](#)

Remboursement du compte courant d'associé post cession

Un acquéreur de droits sociaux ne peut pas être condamné à rembourser le compte courant d'associé du cédant s'il ressort des stipulations contractuelles que seule la société est tenue à ce remboursement.

[Cass. 1e civ., 27 sept. 2023, n°22-15.146.](#)

Cession de fonds de commerce : Pas de transmission des droits et obligations du cédant sauf dispositions expresses de la loi ou du contrat

La cession d'un fonds de commerce n'emporte pas de plein droit celle des obligations dont le cédant pouvait être tenu en vertu d'engagements initialement souscrits par lui, ni celle des créances qu'il détenait antérieurement à la cession, sauf clause expresse contraire et exceptions prévues par la loi.

[Cass. com., 25 oct. 2023, n°21-20.156, Bull.](#)

Révocation du Président de SAS : L'urgence ne dispense pas la société du respect du contradictoire

Est abusive la révocation, fût-ce pour faute lourde (risque pour la société d'une appropriation frauduleuse des données essentielles au développement de ses produits en cas de maintien en fonction de son dirigeant), du Président d'une SAS décidée sans que celui-ci ait été préalablement informé des motifs de la décision prise à son encontre et mis en mesure de présenter ses observations.

[Cass. com. 11-10-2023 n°22-12.361.](#)

Dividendes : l'associé retrayant ne peut y prétendre s'il n'a plus la qualité d'associé au jour de la décision d'attribution

Le droit aux dividendes appartient à celui qui est associé au jour de la décision de l'assemblée générale appelée à distribuer tout ou partie des bénéfices réalisés au cours de l'exercice.

L'associé retrayant (d'une SCP) n'a donc pas droit aux dividendes dont la distribution est décidée postérieurement à sa sortie du capital, même s'ils concernent des exercices antérieurs à celle-ci et à la perte de sa qualité d'associé.

[Cass. 1ere civ., 18 oct. 2023, n°21-24.010.](#)

Fusion : Date de transmission à la société absorbante du droit d'ester en justice à l'encontre d'un débiteur de la société absorbée

La société absorbante a qualité pour agir en justice contre un débiteur de la société absorbée à compter de la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé la fusion ou, le cas échéant, de la date d'effet de l'opération fixée par le traité de fusion, et ce indépendamment de l'accomplissement des formalités de publicité afférentes à la réalisation définitive de la fusion.

Rappelons qu'à contrario, un créancier de la société absorbée pourra agir contre cette dernière jusqu'à la date de la publication de sa dissolution au RCS ([Cass. com., 23 janv. 2007, n°05-16.460](#)).

[Cass. com., 8 nov. 2023, n°22-10.686.](#)